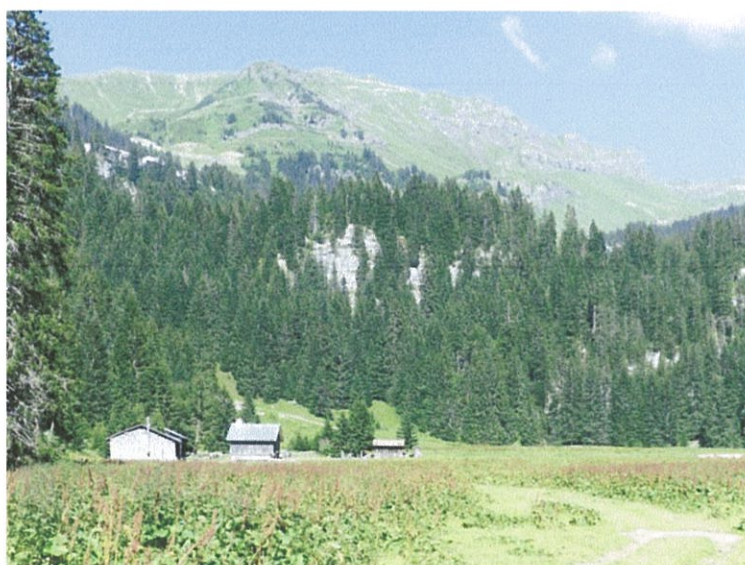


## CIRCUIT GLACE DE FLAINE

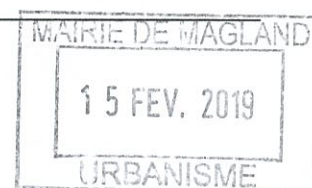


# PROJET DE CIRCUIT DE CONDUITE SUR GLACE A FLAINE COMMUNE DE MAGLAND (74)



## NOTE EN REPONSE

14/02/2019



## PREAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, la commune sollicite des réponses aux questions soulevées par l'UDAP.

Le courrier envoyé par la mairie est joint en annexe à cette note. Des échanges mails ont eu lieu avec l'UDAP pour préciser les attentes.

Le porteur de projet est sollicité pour :

- 1> mieux repérer les coupes projet sur le plan masse
- 2> transmettre un relevé photographique du secteur des travaux avec un repérage des vues sur un plan masse,
- 3> préciser l'impact du projet dans la masse boisée : un plan masse avec localisation des arbres coupés, analyse de la « potentielle saignée », visibilité potentielle depuis le bas des zones d'enrochement,
- 4> préciser l'impact du terrassement sur la prairie du bas de la pente

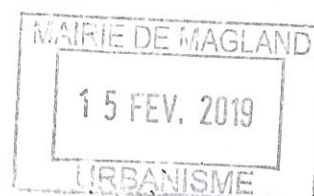
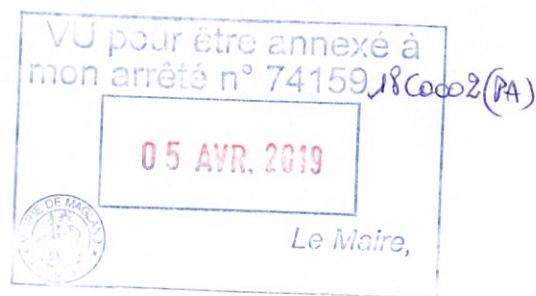
Cette note a pour objet d'éclairer les services de l'Etat afin qu'ils disposent des éléments leur permettant de rendre un avis circonstancié sur la demande de permis d'aménager.

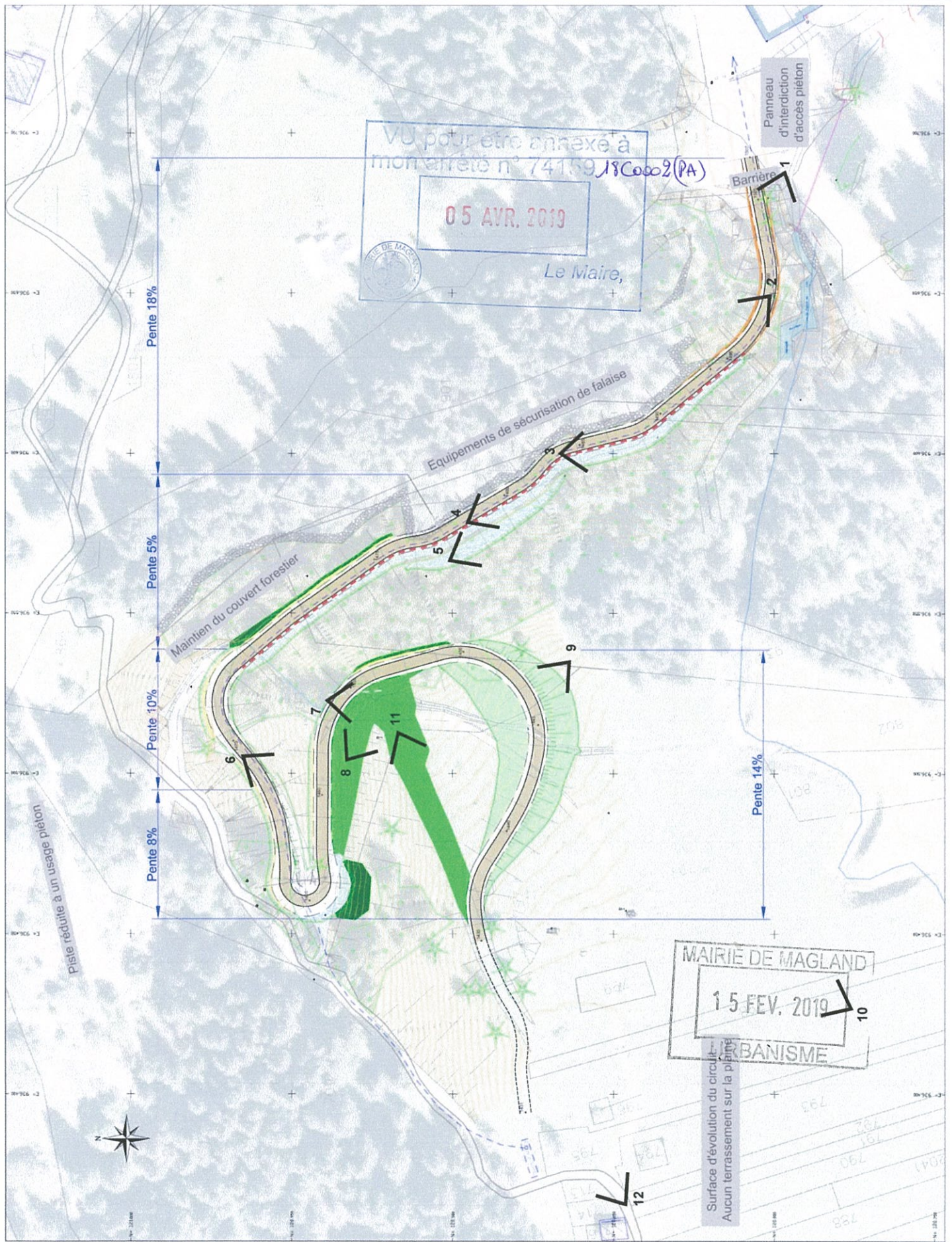
### 1> **Repérage des coupes sur le plan masse**

Le plan masse est repris en annexe avec des traits de coupes et une hauteur de texte plus lisible à l'impression.

### 2> **Relevé photographique du secteur travaux avec repérage sur un plan masse**

Les photographies du secteur travaux sont présentées ci-après, numérotées et repérées sur le plan masse.







Vue 1




Vue 2

VJ pour être annexé à  
mon arrêté n° 74159 J8C0002 (PA)

**05 AVR. 2019**

Le Maire,



MAIRIE DE MAGLAND

**15 FEV. 2019**

URBANISME



Vue 3

05 AVR. 2019

180002(PA)



Vue 4

MAIRIE DE MAGLAND

15 FEV. 2019

Page 5

URBANISME



Vue 5

05 AVR. 2019

18C.0002(PA)

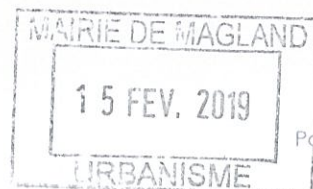


Vue 6



Vue 7

Vue 8





Vue 9

pour être annexé à  
mon terrain n° 74150 MC 0002 (PA)



Vue 10

05 AVR. 2019  
Le Maire,

MAIRIE DE MAGLAND  
15 FEV. 2019  
URBANISME



Vue 11

VU pour l'arrêté  
municipal n° 74159, 180002 (PA)  
**05 AVR. 2019**  
Le Maire,



Vue 12

MARIE DE MAGLAND  
**15 FEV. 2019**  
URBANISME



VU pour être annexé à mon arrêté n° 74159/18C0002(PA)  
**05 AVR. 2019**  
 Le Maire,

### 3> Impact du projet sur la masse boisée

Les services de l'Etat s'interrogent sur l'impact du projet sur la masse boisée. Pour mémoire, ce sujet a été abordé lors des réunions préparatoires de ce projet. Le trajet de piste a été retenu en concertation avec les services de l'Etat comme étant le moins impactant pour le secteur.

### Précisions sur les coupes

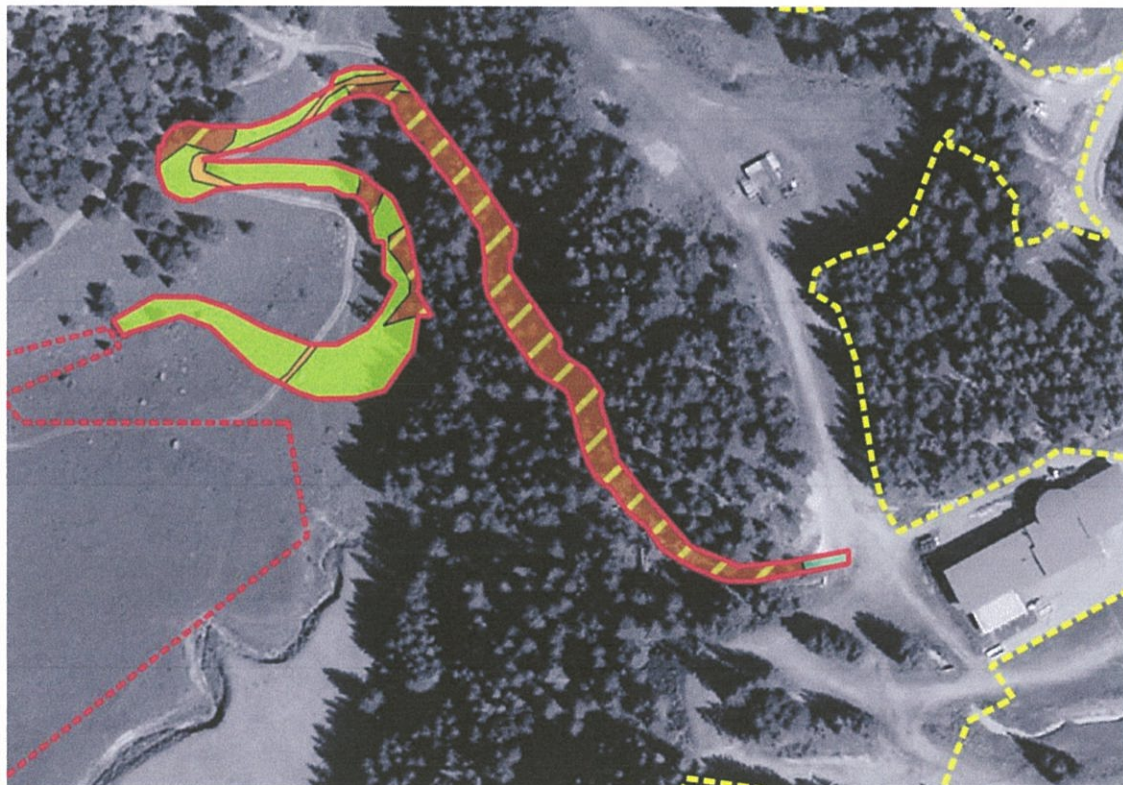
Il est demandé plus de précisions sur les coupes d'arbres. Les arbres n'ont pas été repérés un à un sur ce secteur boisé et il ne nous est donc pas possible de vous indiquer chaque arbre coupé. Néanmoins nous pouvons vous apporter les précisions suivantes. Les formations boisées concernées par le déboisement ou le défrichage sont repérées sur la carte ci-dessous (voir détail dans le volet flore/habitat de la notice).

En phase chantier, les coupes seront limitées au maximum, que ce soit en sous-bois ou en lisière ou pour les quelques arbres isolés.

Les mesures proposées dans la notice du permis d'aménager précisent les points suivants :

- > En sous-bois, le déboisement nécessaire à la réalisation des enrochements aval sera reboisé. Le reboisement spontané a été privilégié par rapport à des plantations car le reboisement spontané a été constaté sur le site dans les secteurs de chablis et il est reconnu qu'il permet une meilleure adaptation des plants au contexte local.
- > En lisière, des plantations seront réalisées à l'amont de la voie, mais aussi ponctuellement à l'aval.

Formations végétales concernées par les terrassements :



### Légende

#### Projet

- Zone d'étude élargie
- Secteurs terrassés (piste d'accès)
- Secteurs non-terrassés (circuit glace)

#### Habitats naturels

Habitats impactés par la création de la piste d'accès

- Prairies subalpines à *Trisetum flavescens* (CB 36.51) - 2 780 m<sup>2</sup>
- Pessières de stations froides (CB 42.215) - 2 789 m<sup>2</sup>
- Terrains en friche (87.1) - 73 m<sup>2</sup>
- Espaces terrassés non végétalisés (CB 87.20) - 264 m<sup>2</sup>

MAIRIE DE MAGLAND  
**15 FEV. 2019**  
 URBANISME

0 25 m  
 ECHELLE : 1:2 500

VU pour être annexé à  
mon arrêté n° 7415918C0002 (PA)

05 AVR. 2019

Le Maire,

### Précisions sur la perception du couloir de piste en sous-bois

Les services de l'Etat craignent la création d'une « potentielle saignée » dans la masse boisée visible depuis les hauteurs et depuis la plaine.

Concernant les vues depuis les hauteurs, il faut noter que le bassin visuel du site projet est limité. Une vision plongeante est possible sur le secteur de la piste depuis un unique secteur fréquenté. Il s'agit d'une portion de la voie d'accès à Flaine. Cette route n'est pas fréquentée par les piétons. Les vues seront donc dynamiques depuis les véhicules, et seront surtout attirées par le cirque de Flaine : la tranchée sera peu perceptible.



Tronçon de la route d'accès à Flaine, seul secteur fréquenté percevant la masse boisée.  
Compte tenu du relief, pas de visibilité depuis la station de Flaine

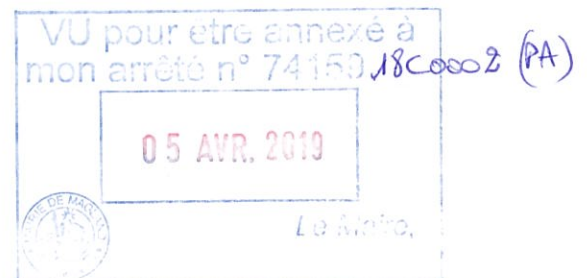


Panorama élargi depuis ce tronçon permettant de situer le projet dans le grand paysage.

Depuis la plaine, cette coupe ne créera pas un « décrochement » linéaire visible dans la masse boisée. Ceci aurait pu être le cas avec la forte pente du terrain naturel (autour de 36°). Mais les arbres sont très hauts (ils ont été mesurés à plus de 30m de hauteur). La forêt aval masquera ainsi la nouvelle voie. Elle masquera aussi les pieds des épicéas situés à l'amont de la voie, et qui sont souvent dénudés et sans attrait paysager. Par ailleurs la falaise sera plus visible, et restera en cohérence avec les motifs paysagers environnants.



Pas de création d'effet de tranchée dans la masse boisée grâce à une perception latérale, au maintien d'un couvert boisé de grande hauteur et une valorisation de la petite falaise



**Précisions sur la perception de la piste et des enrochements depuis la plaine**

Les services de l'Etat s'interrogent sur la possible visibilité des enrochements situés à l'aval de la piste dans le secteur boisé. Le porteur de projet a bien conscience qu'il ne faut pas que ces éléments soient visibles depuis la plaine.

La piste est localisée sous la falaise, au plus loin de la plaine, là où le tissu boisé sera le plus épais. Ce tissu boisé sera conservé sur plus de 25m d'épaisseur à l'aval. Il sera porté à plus de 30m après reboisement de la zone enrochée. Il y aura toujours une épaisseur d'épicéas persistants qui feront écran (voir ci-dessous photos aériennes et coupe).

Ce point sera regardé attentivement par la maîtrise d'œuvre (limitation des déboisements, colorimétrie de la roche) et la nécessité de densifier le sous-bois ou la lisière seront activés en cas de besoin.

L'ONF est passé sur le terrain valider le dossier de défrichement du projet. Notons que la commune est propriétaire du terrain et n'envisage aucune exploitation du bois dans les années à venir, en accord avec l'ONF.

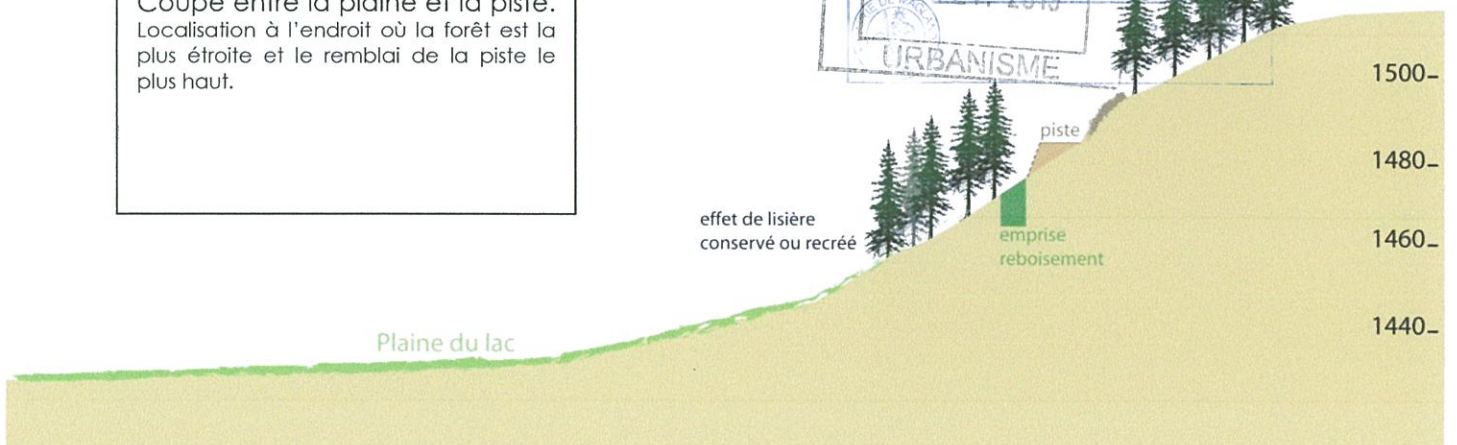


Localisation de la piste et limite des déboisements (photo hivernale : photo aérienne drone, photo estivale : orthophotoplan) *contrat n° 7415018C0002 (PA)*

Coupe entre la plaine et la piste. Localisation à l'endroit où la forêt est la plus étroite et le remblai de la piste le plus haut.



épicéas mesurés à + 30m de haut



#### 4> Impact du terrassement sur la prairie du bas de la pente

Le tracé de la piste a été étudié et des arbitrages ont été faits pour assurer sa stabilité tout en limitant l'impact au maximum sur le paysage. La piste doit avoir une pente praticable été comme hiver. La pente suit le bas de falaise dans le sous-bois. Puis nous avons volontairement choisi de suivre la piste existante dès la sortie du bois pour venir appuyer le virage ouest derrière des arbres existants et sur des roches « dures ». Il était donc nécessaire ensuite à l'aval d'augmenter la pente et d'allonger le tracé de la piste sur le bas de la pente.

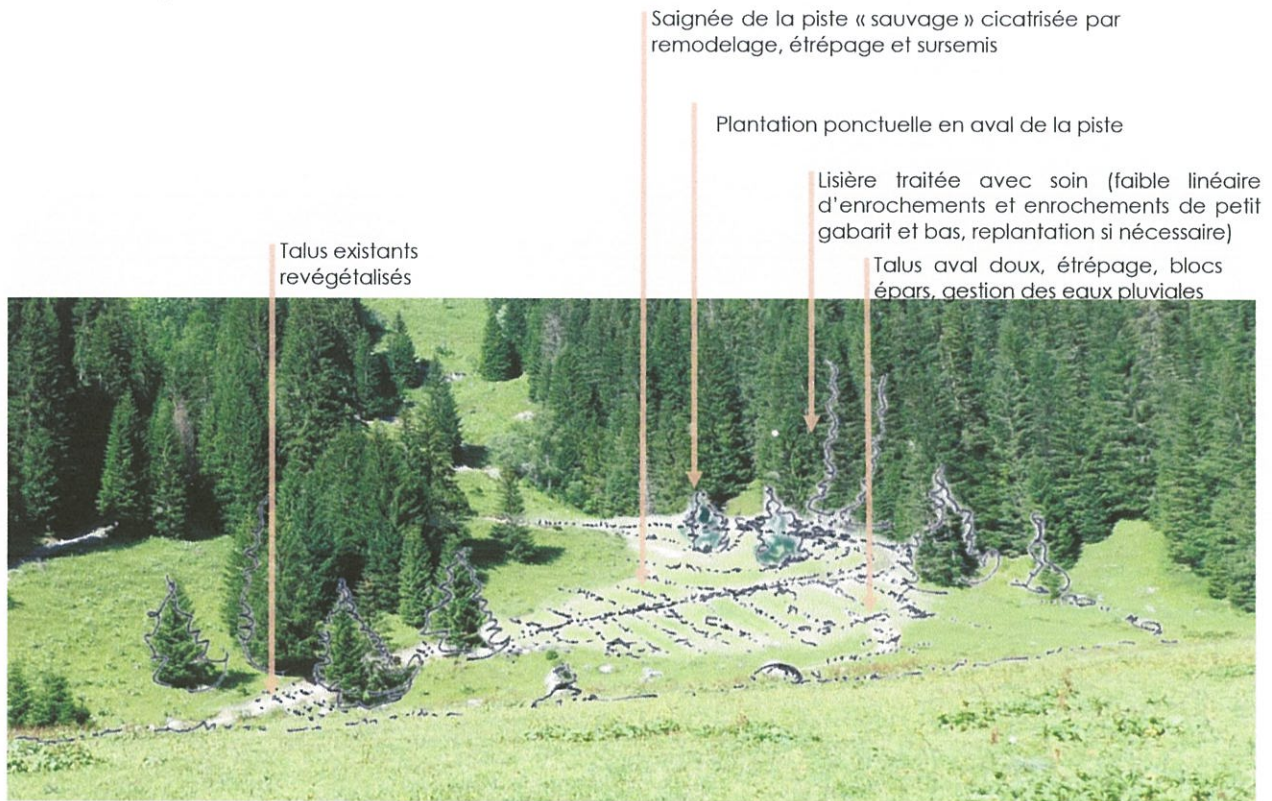
Ainsi une surélévation de la piste par rapport au terrain naturel est à prévoir sur le bas de la pente. Comme indiqué dans la notice, les talus ont été volontairement couchés dans le but de créer une forme plus naturelle après cicatrisation de la végétation. Comme annoncé également dans la notice dans le volet « mesures de réduction », le chantier sera encadré par une équipe de maîtrise d'œuvre qui aidera l'entreprise à réaliser un profil le plus naturel possible, que ce soit pour le profil en long de la piste (avec variations de la pente) ou le profil en travers. Des techniques d'étrépage seront mises en place pour assurer une végétalisation rapide et cohérente des bords de piste et des talus. Des blocs épars seront réinstallés.

>Voir visuel page suivante.

En haut : état des lieux juillet 2017

En bas : nouveau tracé intégré aux formes naturelles du relief et effacement de la saignée





Un bas de pente remodelé et revalorisé




ANNEXES

VU pour être annexé à  
mon arrêté n° 74159, 18C0002 (PA)

05 AVR. 2019

Le Maire,



MAIRIE DE MAGLAND  
15 FEV. 2019  
URBANISME



Commune de Magland

date de dépôt : 21.12.2018

demandeur : SARL CIRCUIT GLACE DE FLAINE  
représentée par Monsieur CARTON Eric

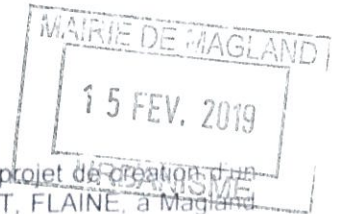
pour : Création d'un circuit de conduite sur glace  
en aval du circuit existant

adresse terrain : ROUTE DU CIRCUIT, FLAINE, à  
Magland (74300)

parcelles cadastrales : B n° 778/779/780/781/782/  
785/788/790/791/792/793/794/795/796/797/  
798/799/800/901/1936/1950/1951/2040/2041  
/2103/2104

superficie tènement foncier : 31 500 m²

Le Maire  
à  
SARL CIRCUIT GLACE DE FLAINE  
Monsieur CARTON Eric  
Route du Circuit  
FLAINE  
74300 MAGLAND



Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis d'aménager le 21.12.2018, pour un projet de création d'un circuit de conduite sur glace en aval du circuit existant situé ROUTE DU CIRCUIT, FLAINE, à Magland (74300).

Par courrier du 11.01.2019, je vous indiquais que le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager devait être portée à 4 mois en application de l'article R. 423-24 c) du code de l'urbanisme afin de permettre la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

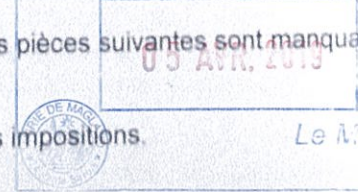
Suite à la consultation de l'ABF, plusieurs pièces manquent au dossier.

**DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER**

à mon arrêté n° 7415918C0002 (PA)

Après examen des pièces jointes à votre demande, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- F00 - La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions.  
**Dater et signer le formulaire en page 17/17.**
- PC 02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme].  
**Fournir un plan de masse avec repérage des arbres existants et coupes.**
- PC 04 - Une notice décrivant et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme].  
**Fournir une notice décrivant le projet paysager et qui devra permettre d'évaluer les modifications apportées au terrain naturel et les mesures prises pour intégrer la voie d'accès à l'environnement existant.**



Le Maire,



- PC 07 – Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage proche [Art R 431-10 d) du code de l'urbanisme].

**Fournir un relevé photographique du secteur de la piste d'accès projeté.**

**NOTA-BENE :** Le projet se situe dans un secteur à risque au plan de prévention des risques (PPR) Il conviendrait de fournir une attestation de prise en compte de l'étude avalanche Engineerisk ainsi que de l'étude géotechnique.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme

- vous devez adresser ces pièces en 4 exemplaires à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **vosre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

**Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 3 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un permis de construire pour une maison individuelle tacite<sup>1</sup>.**

**Vous pourrez alors commencer les travaux<sup>2</sup> après avoir :**

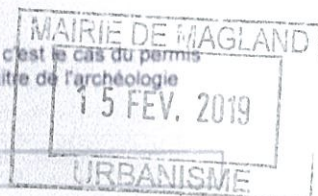
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407\*02 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

<sup>1</sup> Le maire en délivre certificat sur simple demande.

<sup>2</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.



### CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-3 du code de l'urbanisme prévoit que, par exception au b de l'article R. 424-1, dans les cas où la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet [...]

- lorsque, dans le délai de 4 mois suivant la réception de la demande d'avis, l'architecte des bâtiments de France notifie un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions sur le projet.

Par conséquent, si vous recevez un courrier de l'architecte des bâtiments de France vous informant qu'il a émis un avis favorable assorti de prescriptions sur votre projet, un permis tacite n'est pas possible. Si alors aucune décision ne vous est envoyée dans un délai de 4 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez considérer que votre demande est refusée en application de l'article R. 424-3 du code de l'urbanisme.

Si vous ne recevez pas un tel courrier de l'architecte des bâtiments de France et qu'aucune décision ne vous est envoyée dans un délai de 4 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande de permis sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un permis tacite<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Logo: Ecole de Conduite sur Glace  
 80 CARTON, Exe  
 74 300 FLAINE  
 Tel. 04 50 99 82 59

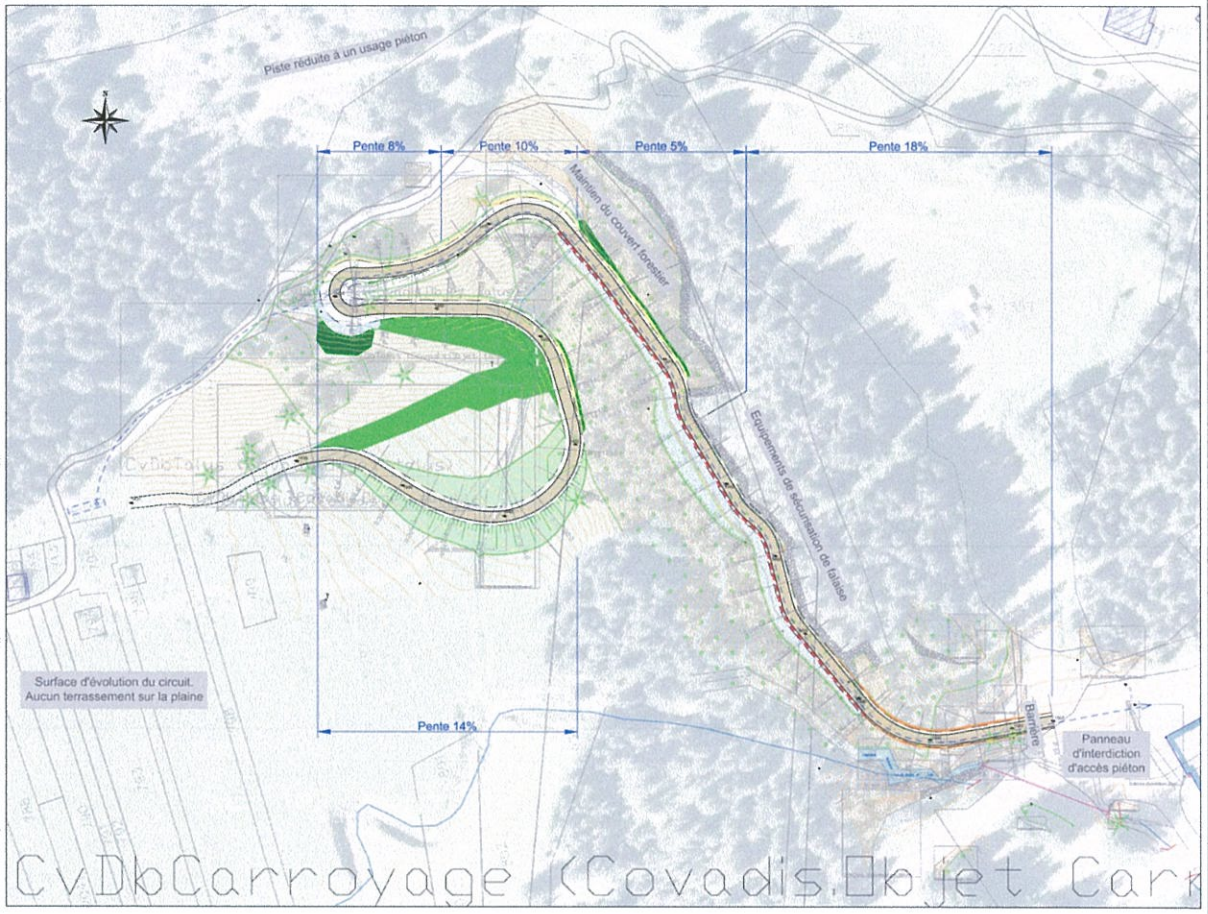
DOSSIER AVANT PROJET

LIEU : FLAINE  
 OPERATION : Projet de circuit de conduite sur glace à Flaine -  
 Création d'une voie d'accès à la "Plaine du Lac"

2 - PLAN GENERAL VOIRIE

PROJET	DATE	REVISION
1	2018.01.18	01
2	2018.02.01	02
3	2018.02.15	03
4	2018.03.01	04
5	2018.03.15	05
6	2018.04.01	06
7	2018.04.15	07
8	2018.05.01	08
9	2018.05.15	09
10	2018.06.01	10

INFRAROUTE



CvDbCarroyage <Covadis, Eobjet Car

Mairie de Magland

15 FEV. 2019

URBANISME

VU pour être annexé à mon arrêté n° 7415018C0002 (PA)

05 AVR. 2019